Jugement commercial

DOSSIER N° :58/17 RC : 192/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 175-C DU 10 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 16 mars 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 05 MOIS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX AOUT DEUX MIL DIX SEPT , salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARISON Rindra Nirina – PRESIDENT-

En présence de : Mme RAJAONARIVELO Heritiana -- JUGE CONSULAIRE-

Mme RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

TELMA GLOBAL NET représentée par LANDIVOLA ANDRIANJAKA RAZAFINDRABE élisant domicile en ses bureaux sis à Andraharo Zone GALAXY

Requérante, comparant et concluant;

Et

Société CREAM sise au lot II N 78 UA Soavimbahoaka Antananarivo, BOA Madagascar sise à Antaninarenina

Requise, non comparant et non concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Par exploit introductif d'instance en date du 1er mars 2017, la société Telma Global Net représentée par Landivola Andrianjaka Razafindrabe, responsable recouvrement contentieux

Groupe TELMA, a attrait devant le tribunal de commerce de céans la société CREAM pour s'entendre :

- Condamner la société CREAM à payer à la requérante la somme de 19 025 784.00ariary outre les et accessoires à venir ;
- Condamner la requise au paiement de 10 000 000.00ariary à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Déclarer valable la saisie-arrêt pratiquée le 20 février 2017 et la valider ;
- Ordonner en conséquence la Banque BOA de remettre toutes les sommes saisies de verser entre les mains de la requérante les sommes saisies-arrêtées entre ses mains, jusqu'à concurrence de sa créance en principale ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de son action, la société Telma global Net fait exposer ce qui suit :

La société CREAM lui doit la somme de 19 025 784.00ariary outre les frais et accessoires à venir ; malgré les démarches entreprises elle n'a pas pu obtenir paiement de sa créance en raison du silence de la débitrice.

Pour la sureté et la garantie de sa créance une OSR n°599 DU 26/01/2017 rendue par le TPI d'Antananarivo a autorisé la pratique d'une saisie arrêt sur tous les comptes bancaires ouverts au nom de ladite société.

Cette saisie arrêt a été pratiquée le 20/02/2017 et son action en validité de cette saisie- arrêt est introduite dans le délai de 15 jours fixé par l'article 665 du code de procédure civile ;

L'immobilisation prolongée de ses fonds lui a causé un préjudice certain d'où sa demande de dommages et intérêts d'un montant de 10 000 000ariary.

A l'appui la requérante a versé les pièces suivantes : une copie de sommation de payer en date du 01/12/2016 ordonnance n°599 daté du 06/02/2017, copie d'une signification commandement avec procès-verbal de saisie-arrêt, détails de compte Alepo Service Enabler .

Dans sa conclusion en date du04/05/2017 la société Telma Global net a expliqué :

Que le système d'ALEPO SERVICE ENABLER est un système de comptabilisation des comptes d'un client ;il retrace les montants des factures éditées suivant l'utilisation internet de chaque client ainsi que les paiements effectués et à la fin de l'acte ressort le solde final.

Que le compte adsl.cream@moov.mg est utilisé par la société CREAM .

DISCUSSION

En la forme

La société CREAM a été assignée à parquet car, selon le Président du Fokontany, il n'est plus à son adresse connue, en l'occurrence le lot II A 78 UA Soavimbahoaka 101- Antananarivo ;

Cependant, il n'a pas comparu ni conclu ;

Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à l'égard de la requise, ce en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

L'article 73 du CPCM prévoit : « Les tribunaux de commerce ont compétence pour statuer sur les litiges qui ont leur cause dans un acte de commerce …. En matière d'acte mixte si l'acte est commercial à l'égard du défendeur. »

Dans le cas présent, la société TELMA Global net n'a pas produit au dossier l'extrait du Registre de commerce et des sociétés du défendeur. Par conséquent la qualité de commerçant de CREAM n'est pas prouvée qu'il convient de se déclarer incompétent.

Au fond : la compétence du tribunal n'a pas été retenue qu'il n'y pas lieu de discuter le fond.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Telma Global Net, réputé contradictoire à l'égard de CREAM, en matière commerciale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent,

Laisse les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.